

QUATRE-VINGTIEME SESSION

Affaire McLEAN (No 2)

Jugement No 1493

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Gregor McLean le 17 mars 1995, la réponse de l'OEB du 2 juin, la réplique du requérant en date du 6 août et la duplique de l'Organisation du 11 septembre 1995;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des informations concernant cette affaire figurent, sous A, dans le jugement 1433 relatif à la première requête du requérant contre l'OEB, qui l'emploie à Munich.

Dans une lettre du 29 juillet 1994, le directeur de l'administration du personnel a fait savoir au requérant que le lieu où il pourrait prendre son congé dans les foyers serait Sydney, en Australie. La lettre confirmait que, lors de la prise de ce congé en compagnie des personnes à sa charge, le remboursement de ses frais de voyage serait limité à la moitié du prix des billets d'avion en classe affaires, sauf si des billets ne pouvaient être obtenus à ce prix sur le "marché libre". Il aurait également droit à trois jours de délai de route.

Par lettre du 10 août 1994, le requérant a demandé au directeur de revoir les termes de cette lettre "tant en ce qui concern[ait] le remboursement des frais de voyage que la durée du congé" et de considérer sa demande, en cas de rejet, comme un recours interne. L'administration a renvoyé la question devant la Commission de recours. Dans son rapport du 15 décembre 1994, cette dernière a recommandé au Président de rejeter le recours.

Dans une lettre du 17 février 1995, que le requérant attaque, le directeur de la politique du personnel lui a fait savoir que le Président avait décidé de suivre la recommandation de la Commission.

B. Le requérant soutient que, en vertu des dispositions pertinentes du Statut des fonctionnaires, il avait droit au remboursement d'un billet d'avion à plein tarif, en classe économique, Munich-Sydney et retour. Il invoque également deux dispositions relatives au délai de route qui, selon lui, ont pour effet de fixer à quatorze le nombre total de jours qui lui sont dus au titre de son congé dans les foyers à Sydney.

Il demande que ses frais de voyage "à la fois pour son congé dans les foyers et au moment de quitter le service" de l'OEB lui soient remboursés au tarif d'un "billet d'avion en classe économique", que le droit de prendre quatorze jours de congé dans les foyers lui soit reconnu, que ses frais de voyage "à la fois pour son congé dans les foyers et au moment de quitter le service" de l'OEB soient calculés de la même façon que pour les voyages officiels et que 2 000 marks allemands à titre de dépens lui soient accordés.

C. Dans sa réponse, l'Organisation fait observer que, en ce qui concerne le remboursement des frais de voyage auquel il aura droit "au moment de quitter le service", sa demande est prématurée et irrecevable : qui peut dire quelles seront les conditions de remboursement à ce moment-là ? Au demeurant, la demande est dénuée de fondement dans la mesure où les conditions de remboursement ne sont pas les mêmes pour un aller simple que pour un aller et retour au titre du congé dans les foyers.

La défenderesse fait valoir qu'elle a toujours eu pour pratique de ne rembourser les billets d'avion qu'au "tarif le moins cher possible" disponible sur le marché. A l'époque où le Statut des fonctionnaires est entré en vigueur, ce tarif était celui de "la classe économique". Aujourd'hui, il existe des billets moins chers. L'Organisation limite également le remboursement aux frais effectivement encourus, lesquels en règle générale reviennent à environ la moitié du prix du voyage en classe affaires. Lorsque les frais effectivement encourus sont supérieurs, elle paie la

différence.

S'agissant de la demande de quatorze jours de congé dans les foyers, le requérant considère à tort que les deux dispositions qu'il invoque, relatives au délai de route, ont un effet cumulatif. Elles s'appliquent en fait à des cas différents : l'une lorsque la durée du voyage est uniquement fonction de la distance parcourue, l'autre lorsque, par exemple, des escales prolongent le voyage.

D. Dans sa réplique, le requérant répond aux moyens invoqués par la défenderesse et maintient l'ensemble de ses conclusions.

E. Dans sa duplique, l'OEB fait observer que la réplique ne contient aucun nouvel argument.

CONSIDERE :

1. Le requérant est né en Australie et a la double nationalité australienne et britannique. Il est entré au service de l'OEB le 1er décembre 1991. Dans le formulaire intitulé "Droit à congé dans les foyers" qu'il a signé le 28 avril 1992, il a manifesté le souhait que Harrow, en Angleterre, soit le lieu de son congé dans les foyers. Toutefois, dans une lettre du 23 mars 1993 adressée à un administrateur du personnel de l'Organisation, il a demandé que ce lieu soit Sydney, notamment aux motifs que c'était avec cette ville qu'il avait les relations les plus étroites, que sa femme était australienne, et que ses parents et beaux-parents habitaient en Australie. Le 5 mai 1994, il s'est adressé à l'OEB pour demander le remboursement des frais encourus à l'occasion des congés dans les foyers que sa femme et son fils avaient pris en décembre 1992 et que lui-même avait pris en novembre 1993 à Sydney. Le 6 mai, l'administration accepta de lui rembourser la somme totale, qui s'élevait à 7 783,20 marks allemands. Le 29 juillet 1994, l'OEB a accepté que Sydney soit le lieu de son congé dans les foyers.

2. Avant que l'OEB n'ait pris cette dernière décision, le requérant avait, le 23 juin 1994, déposé sa première requête demandant au Tribunal d'ordonner que le formulaire intitulé "Droit à congé dans les foyers" qu'il avait signé le 28 avril 1992 fût rectifié de manière à ce qu'il ait le droit de prendre son congé dans les foyers à Sydney. Dans la réplique déposée dans le cadre de cette requête, le requérant soutint que la décision du 29 juillet 1994 ne lui avait pas donné entière satisfaction car elle était, selon lui, assortie de conditions incompatibles avec les dispositions du Statut des fonctionnaires relatives au montant du remboursement auquel il pouvait prétendre et au nombre de jours de congé qu'il devait être autorisé à prendre dans les foyers.

3. Dans son jugement 1433, du 6 juillet 1995, le Tribunal considéra que le requérant avait obtenu satisfaction en ce que l'OEB lui avait reconnu, le 29 juillet 1994, le droit de prendre à Sydney son congé dans les foyers. Il déclara, par conséquent, qu'il n'avait pas à statuer sur la demande du requérant concernant le lieu de son congé dans les foyers, même s'il condamna l'OEB à lui verser la somme de 500 marks à titre de dépens. Dans ce même jugement, le Tribunal n'examina pas les demandes présentées par le requérant dans sa réplique relatives au remboursement des frais de voyage et aux jours de congé dans les foyers car, d'une part, elles n'avaient pas été énoncées dans le formulaire introductif d'instance; et, d'autre part, elles faisaient l'objet de recours internes encore pendants. 4. Par lettre du 10 août 1994, le requérant introduisit un recours interne contestant à la fois le montant du remboursement de ses frais de voyage et la durée autorisée du congé. Dans un second recours en date du 17 août 1994, il réclama le paiement de la différence entre le prix de trois billets d'avion pour l'aller et le retour Munich-Sydney en classe économique à l'époque à laquelle sa famille et lui-même avaient voyagé et le remboursement qu'il avait reçu, qui était de 7 783,20 marks. L'administration transmit ces recours à la Commission de recours qui les examina conjointement et en recommanda le rejet dans son rapport en date du 15 décembre 1994. Par lettre du 17 février 1995, le directeur de la politique du personnel informa le requérant que le Président avait fait sienne cette recommandation. Telle est la décision entreprise dans le cadre de la présente requête, déposée le 17 mars 1995.

5. La requête comporte deux conclusions principales. La première porte sur le montant des frais à rembourser par l'OEB au titre des voyages du requérant, de sa femme et de son fils à Sydney. Il soutient en effet que, d'après le Statut des fonctionnaires, il a droit au remboursement de ses frais de voyage sur la base, pour chaque voyageur, du prix d'un billet d'avion en classe économique. Il invoque comme fondement juridique de sa prétention les articles 60(1), 77(2) c), 77(3), 79 et 80(1) c) et d) de ce Statut. En outre, l'OEB lui ayant indiqué, dans sa lettre du 29 juillet 1994, que le remboursement de ses frais de voyage serait limité à 50 pour cent du prix d'un billet d'avion en classe affaires, sauf si un billet ne pouvait être obtenu à ce prix sur le "marché libre", le requérant estime que cela constitue une restriction de ses droits qui serait contraire aux dispositions du Statut des fonctionnaires.

6. La disposition applicable en l'espèce est l'article 77(3) du Statut des fonctionnaires, qui se lit comme suit :

"Tout fonctionnaire a droit, lorsqu'il prend un congé dans les foyers conformément aux dispositions de l'article 60, au remboursement des frais de voyage réellement supportés pour son transport aller et retour entre le lieu d'affectation et le foyer, dans les conditions définies à l'article 80."

Cette disposition est claire en ce sens que le remboursement se réfère à des "frais de voyage réellement supportés". Le remboursement des frais de voyage consiste à restituer aux fonctionnaires le montant des frais qu'ils ont encourus, mais ne peut leur servir de source de bénéfices supplémentaires. Le requérant et sa famille ayant pu voyager à Sydney pour la somme de 7 783,20 marks, que l'OEB lui a remboursée, il n'est pas fondé à demander davantage.

7. L'autre réclamation principale du requérant concerne la durée de son congé dans les foyers. En vertu de l'article 60 du Statut des fonctionnaires, ceux-ci "bénéficient d'un congé supplémentaire de huit jours ouvrés tous les deux ans pour se rendre dans leurs foyers". En outre, la règle 4 e) de la circulaire 22 relative au congé, qui octroie des jours de congé supplémentaires, contient deux tableaux de compensation, l'un en fonction de la distance et l'autre en fonction de la durée du voyage. Le requérant ayant fait un voyage - de Munich à Sydney - de plus de huit cents kilomètres, le tableau de compensation par distance lui accorde un jour et demi de plus par trajet, soit trois jours pour l'aller et le retour. Par ailleurs, son voyage ayant duré douze heures ou plus, le tableau de compensation par durée lui attribue également trois jours.

8. Le requérant soutient que la compensation prévue par les deux tableaux est cumulative, ce qui lui octroierait six jours de congé supplémentaires. La défenderesse, pour sa part, interprète les deux tableaux comme s'excluant l'un l'autre.

9. Le Tribunal considère que les deux tableaux de la règle 4 c) de la circulaire 22 offrent au fonctionnaire deux possibilités parmi lesquelles il peut choisir la plus favorable. Par exemple, si un fonctionnaire prend son congé dans les foyers dans une ville située à trois cents kilomètres de Munich et voyage par avion, il obtiendra une journée supplémentaire de congé pour l'aller et le retour selon le tableau de compensation en fonction de la distance, mais n'en aura aucune selon le tableau de compensation en fonction de la durée du voyage. Il pourra faire son choix en conséquence.

10. Le requérant n'a pu invoquer aucun précédent par lequel l'OEB ait interprété les deux tableaux de façon cumulative. Le Tribunal se prononce donc en faveur de l'interprétation exclusive des deux tableaux, qui d'ailleurs est la plus raisonnable.

11. Quant à la demande du requérant portant sur ses frais de voyage "au moment de quitter le service" de l'Organisation, elle est, comme l'a relevé à juste titre la défenderesse, prématurée, et partant irrecevable.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Mark Fernando, Juge, et M. Julio Barberis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 1er février 1996.

William Douglas
Mark Fernando
Julio Barberis
A.B. Gardner